

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date de la version
originale : **21 août 2018**

Date de la version
publique expurgée :
7 septembre 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE *LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA*

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

Décision relative à la demande du Représentant légal des victimes portant sur
l'observation des règles de déontologie par les parties et par le Fonds au profit des
victimes dans la procédure en réparation

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper

Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Section de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), en application des articles 6-1, 7-1, 8-1, 27-1 et 28 du Code de conduite professionnelle des conseils¹ (le « Code de conduite »), décide ce qui suit.

I. RAPPEL DE PROCÉDURE

1. Le 23 novembre 2010, la Chambre, dans sa composition antérieure, a rendu la « Décision relative aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties »² (la « Décision du 23 novembre 2010 »).

2. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », octroyant le statut de victimes aux fins de réparation à deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs et ordonnant des réparations individuelles, ainsi que des réparations collectives ciblées³ (l' « Ordonnance de réparation »).

3. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés⁴ contre l'Ordonnance de réparation⁵.

4. Le 19 mars 2018, le Représentant légal des victimes (le « Représentant légal ») a déposé une requête, dans laquelle il demande à la Chambre : i) d'enjoindre au Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») qu'il se conforme strictement au Code de conduite et à la Décision du 23 novembre 2010 et qu'il fournisse des explications

¹ Code de conduite professionnelle des conseils, Résolution ICC-ASP/4/Res., adoptée par consensus à la troisième séance plénière, le 2 décembre 2005.

² Décision relative aux modalités de contact entre des victimes représentées et les parties, 23 novembre 2010, ICC-01/04-01/07-2571.

³ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728 avec une annexe publique et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga, p. 129.

⁴ *Defence Notice of Appeal against the Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut*, 26 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3738, Notice of Appeal against the Reparations Order and its Annex II issued in accordance with article 75 of the Statute on 24 March 2017, ICC-01/04-01/07-3739, 26 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3739, Acte d'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II, 25 avril, ICC-01/04-01/07-3737.

⁵ *Confidential Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute"*, 8 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3778-Conf. Le 9 mars 2018, une version publique expurgée du jugement a été délivrée.

sur l'objet de ses rencontres avec les clients du Représentant légal ainsi que tout renseignement qui aurait été recueilli à cette occasion ; et ii) de déclarer que le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») est tenu par l'obligation de contacter préalablement le Représentant légal lorsqu'il souhaite s'entretenir avec ses clients⁶ (la « Requête »).

5. Le 22 mars 2018, le BCPV a déposé une réponse à la Requête dans laquelle il plaide pour le rejet de celle-ci⁷ (la « Réponse du BCPV »).

6. Le 23 mars 2018, le Fonds a informé la Chambre qu'il ne s'opposait pas aux aspects de la Requête le concernant⁸.

7. Le 28 mars 2018, la Chambre a rejeté la demande du Représentant légal⁹ sollicitant l'autorisation de la Chambre afin de déposer une réplique à la Réponse du BCPV¹⁰.

II. ANALYSE

A. Observations des parties

8. Le Représentant légal soutient que, [EXPURGÉ], certains de ses clients l'ont informé de la convocation d'au moins deux d'entre eux par le BCPV et de la

⁶ Soumission du Représentant légal relative à l'observation des règles de déontologie par les parties et par le Fonds au profit des victimes dans la procédure en réparation, 19 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3780-Conf et une annexe confidentielle. Une version publique expurgée a été déposée le 20 mars 2018.

⁷ Réponse du BCPV à la soumission du Représentant légal relative à l'observation des règles de déontologie par les parties et par le Fonds au profit des victimes dans la procédure en réparation, 22 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3783-Conf et deux annexes confidentiel *ex parte* réservées au BCPV et au Représentant légal.

⁸ Courriel du Fonds du 23 mars 2018 à 14h05.

⁹ Demande de réplique au document en réponse à la Soumission du Représentant légal relative à l'observation des règles de déontologie par les parties et par le Fonds au profit des victimes dans la procédure en réparation (ICC-01/04-01/07-3780-Red), 23 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3784-Conf. Voir aussi Réponse du BCPV à la « Demande de répliquer au document en réponse à la soumission du Représentant légal relative à l'observation des règles de déontologie par les parties et par le Fonds au profit des victimes dans la procédure en réparation », 26 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3785-Conf.

¹⁰ Décision relative à la demande du Représentant légal des victimes afin de déposer une réplique à la réponse du Bureau du conseil public pour les victimes du 22 mars 2018, 28 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3786-Conf.

tenue d'entretiens avec ce dernier, portant sur l'établissement de nouvelles pièces pour certains des clients du BCPV, ayant pour but de présenter une nouvelle fois à la Chambre les dossiers desdits clients afin qu'ils soient considérés pour des réparations¹¹.

9. Le Représentant légal soutient que les agissements du BCPV constituent une violation manifeste des règles déontologiques et, en particulier, de l'article 28 du Code de conduite. Le Représentant légal soutient également que ces agissement contreviennent aux modalités relatives aux contacts entre une partie et une victime représentée telles que définies à la Décision du 23 novembre 2010 et notamment à l'obligation pour la partie concernée d'avertir au préalable le représentant légal de la victime de son souhait de rencontrer la victime en question¹² (les « Modalités de prise de contact »).

10. Le Représentant légal rappelle par ailleurs qu'il a désavoué les clients qui sont aujourd'hui représentés par le BCPV et soutient dans ce contexte que de demander à ses propres clients de témoigner en faveur de clients désavoués revient à placer ces propres clients dans une situation particulièrement difficile¹³.

11. Le Représentant légal sollicite dès lors que la Chambre enjoigne au BCPV de cesser immédiatement lesdits agissements ainsi que de respecter les règles déontologiques du Code de conduite¹⁴. Il sollicite également que le Chambre enjoigne au BCPV de fournir l'objet des entretiens qu'a tenu le BCVP avec les clients du Représentant légal ainsi que toute déposition qui aurait été actée à l'occasion de ces entretiens¹⁵ (la « Demande relative au BCPV »).

¹¹ Requête, paras 18-21 et 32-33.

¹² Requête, paras 26-31.

¹³ Requête, par. 34.

¹⁴ Requête, par. 31.

¹⁵ Requête, par. 36.

12. Enfin, le Représentant légal sollicite que les règles déontologiques du Code de Conduite, et en particulier son article 28, ainsi que les Modalités de prise de contact, s'appliquent au Fonds¹⁶, afin notamment de préserver les intérêts des victimes concernées pendant la mise en œuvre des réparations¹⁷.

13. Le BCPV soutient que les allégations du Représentant légal sont infondées et portent directement atteinte à son intégrité professionnelle¹⁸.

14. Le BCPV soutient qu'il a rencontré les personnes mentionnées par le Représentant légal [EXPURGÉ] et que ceux-ci n'ont jamais été convoqués en tant que victimes¹⁹. Dans ce contexte, il affirme que la question de leur représentation n'avait ainsi pas lieu d'être évoquée²⁰ et que lesdits entretiens s'inscrivent directement dans le respect des obligations professionnelles du BCPV²¹. De l'avis du BCPV, ni l'article 28 du Code de conduite ni la Décision du 23 novembre 2010 n'ont été violés²².

15. Par ailleurs, le BCPV soutient que le Représentant légal a lui-même enfreint ses obligations professionnelles, car ce dernier a interrogé son client sur le contenu d'une rencontre dont il ne pouvait ignorer le caractère confidentiel²³ et affirme que l'Annexe à la Requête contient des informations sur cette rencontre qui sont couvertes par le secret professionnel et que donc celle-ci n'aurait jamais dû être jointe à la Requête²⁴.

16. Le BCPV soutient en outre que le Représentant légal aurait dû lui demander sa version des faits avant de saisir la Chambre, et ce, en application de

¹⁶ Requête, paras 44-49.

¹⁷ Requête, paras 2, 48.

¹⁸ Réponse du BCPV, par. 12.

¹⁹ Réponse du BCPV, paras 18-19.

²⁰ Réponse du BCPV, par. 19.

²¹ Réponse du BCPV, par. 19.

²² Réponse du BCPV, par. 19.

²³ Réponse du BCPV, par. 20.

²⁴ Réponse du BCPV, par. 21.

l'article 27 du Code de conduite qui prévoit l'obligation d'agir avec équité et de bonne foi à l'égard des autres conseils et de leurs clients²⁵.

17. Le BCPV ajoute qu'il est inadmissible que le Représentant légal demande à la Chambre de lui enjoindre de fournir l'objet des entretiens qu'elle a eu avec ses clients, qui, sont, selon lui, couverts par le secret professionnel²⁶.

18. Par ces motifs, le BCPV sollicite que la Chambre rejette la Requête et qu'elle rappelle au Représentant légal de respecter les obligations professionnelles qui sont les siennes²⁷.

B. Conclusion de la Chambre

19. La Chambre examine les deux aspects de la Requête l'un après l'autre.

1. Application du Code de Conduite au Fonds

20. La Chambre note que le Représentant légal demande que les règles déontologiques du Code de Conduite, et en particulier son article 28, ainsi que les Modalités de prise de contact, s'appliquent également au Fonds.

21. La Chambre note à cet égard que le Fonds ne s'oppose pas à ce que ces règles lui soient applicables.

22. La Chambre constate que l'article 28 du Code de conduite porte sur les rapports avec des personnes déjà représentées par un conseil et qu'il prévoit que « [l]e conseil ne peut s'adresser directement au client d'autre conseil à moins de passer par l'intermédiaire dudit conseil ou d'avoir obtenu son consentement ». La Chambre note également que les Modalités de prise de contact énoncent en particulier l'obligation pour la partie concernée d'aviser préalablement le

²⁵ Réponse du BCPV, par. 24.

²⁶ Réponse du BCPV, par. 24.

²⁷ Réponse du BCPV, par. 25.

représentant légal de la victime qu'elle souhaite rencontrer la victime en question²⁸.

23. Bien que la règle prévue à l'article 28 du Code de conduite et les Modalités de prise de contact s'appliquent à un conseil mandaté pour représenter notamment les droits et les intérêts des victimes devant cette Cour, ce qui n'est pas le rôle du Fonds, la Chambre considère que la demande du Représentant légal est raisonnable eu égard au fait que les contacts réguliers du Fonds avec les victimes dans cette affaire portent sur leur droit aux réparations. La Chambre note d'ailleurs que le Fonds ne s'oppose pas à ce que ces règles lui soient applicables.

24. Par conséquent, elle accède à cet aspect de la Requête et décide que les règles déontologiques du Code de Conduite, et en particulier son article 28, ainsi que les Modalités de prise de contact, s'appliquent *mutatis mutandis* au Fonds.

2. Demande relative au BCPV

25. La Chambre prend note des observations du Représentant légal selon lesquels le BCPV aurait violé ses devoirs déontologiques et des observations du BCPV en réponse à ces observations.

26. À titre liminaire, la Chambre souligne que des allégations si sérieuses ne doivent pas être portées à la légère. Cependant, la Chambre constate que, bien que le Représentant légal soutienne que la conduite du BCPV à l'égard de certains des clients du Représentant légal constitue une violation manifeste des règles déontologiques, le Représentant légal ne demande pas à la Chambre de constater une telle violation²⁹, mais uniquement d'enjoindre au BCPV de cesser

²⁸ Voir notamment Décision du 23 novembre 2010, par. 29.

²⁹ Concernant la procédure à suivre en cas de faute professionnelle, la Chambre note que l'article 34 du Code de Conduite prévoit que toute plainte « [pour avoir] enfrein[t] ou tente[r] d'enfreindre l'une des dispositions du Code de conduite, du Statut, du Règlement de procédure et de preuve et du Règlement de la Cour ou du Greffe en vigueur lui imposant une importante obligation éthique ou professionnelle », peut être soumise au Greffier et ce dernier la transmet au Commissaire. La

immédiatement la conduite alléguée, de lui rappeler de respecter ses obligations professionnelles en application du Code de Conduite et des Modalités de prise de contact et d'enjoindre qu'il fournisse l'objet des entretiens qu'il a tenu avec les clients du Représentant légal.

27. En tout état de cause, après avoir examiné les observations et les documents produits par le BCPV, la Chambre se déclare satisfaite des explications présentées par ce dernier en ce qui concerne ses rencontres avec les clients du Représentant légal.

28. La Chambre estime toutefois important de souligner que, eu égard au travail qui doit encore être accompli pendant la mise en œuvre des réparations dans cette affaire, le Représentant légal et le BCPV sont investis d'une mission des plus importantes et qu'elle n'attend rien d'autre de leur part qu'un comportement impeccable et respectueux.

29. Dans ce contexte, la Chambre note que l'article 6-1 du Code de conduite dispose que « le conseil exerce son mandat de façon honorable [...] »³⁰ et que l'article 7-1 du Code de conduite prévoit que « le conseil a une attitude respectueuse et courtoise dans ses rapports avec la Chambre [...] [et] le conseil de la partie adverse [...] ». De manière similaire, l'article 27-1 du Code de conduite prévoit que « [...] le conseil agit avec équité, en toute bonne foi et de

Chambre note également que, dans une autre affaire, la Chambre de première instance I a relevé que l'article 34 du Code de conduite « [...] *establishes a clear procedure to follow whenever it appears that counsel has committed misconduct. Although the Chamber dealing with a case may file a complaint, it does not make a decision on the merits of the alleged misconduct. Accordingly, any complaint must be submitted to the Registrar, who shall then transmit the complaint to the Commissioner. It is ultimately the Commissioner and the Disciplinary Board that analyse the merits of the case and decide whether there was misconduct.* » (Le Procureur c. Laurent Gbagbo and Charles Blé Goudé, Chambre de première instance I, *Decision on the "Prosecution Notification of Conduct by Blé Goudé Defence Team Member"*, 5 juin 2018, ICC-02/11-01/15-1176, par. 6).

³⁰ Voir également le sermon que les conseils ont prêté devant cette Cour en vertu de l'article 5 du Code de conduite, à savoir « Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai ma mission devant la Cour pénale internationale avec intégrité et diligence, honorablement, librement, indépendamment, promptement et consciencieusement, et que je respecterai scrupuleusement le secret professionnel ainsi que les autres devoirs imposés par le code de conduite professionnelle des conseils auprès de la Cour pénale internationale ».

façon courtoise » à l'égard des autres conseils et de leur client³¹. Enfin, la Chambre note l'article 8 du Code de conduite aux termes duquel le conseil est tenu au respect du secret professionnel et de la confidentialité. En ce sens, la Chambre enjoint au Représentant légal et au BCPV de régler à l'avenir leurs différends entre eux, et ce, de manière respectueuse et professionnelle et, dans la mesure du possible, de se tenir prêt à mettre tout différend de côté dans l'intérêt de la mission qui leur incombe, au nom des victimes et de la justice. En effet, la mise en œuvre des réparations n'aboutira que si le Représentant légal, le BCPV et le Fonds, font preuve de souplesse, de compromis et de conciliation, dans un esprit de respect mutuel et de confiance.

30. À cet égard, la Chambre estime approprié de souligner une nouvelle fois la contribution effectuée par les parties à la présente procédure. La Chambre rappelle notamment que, lors de l'audience de délivrance de l'Ordonnance de réparation, elle a souligné le rôle crucial du Représentant légal sans qui l'Ordonnance de réparation n'aurait pas vu le jour. La Chambre note en outre avec appréciation le travail déjà accompli dans la cadre de la mise en œuvre des réparations par le Fonds, le Représentant légal et le BCPV.

C. Propositions d'expurgation

31. La Chambre note que la présente décision est rendue sous la mention « confidentiel ». Elle considère cependant afin de veiller à la publicité des débats qu'il convient de rendre une version publique de cette décision. Elle enjoint dans ce sens au BCPV et au Représentant légal de lui présenter des propositions d'expurgation.

³¹ La Chambre prend également note dans ce contexte de l'article 19 du Code de déontologie des avocats plaissant devant les juridictions pénales internationales, adopté à Nuremberg en 2017, qui prévoit à son alinéa A que « [l'] avocat entretient avec ses confrères les meilleures relations et œuvre à préserver les intérêts de son client ».

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT partiellement à la Requête ;

DÉCIDE que les règles déontologiques du Code de conduite, et en particulier son article 28, ainsi que les Modalités de prise de contact, s'appliquent *mutatis mutandis* au Fonds ;

RAPPELLE au Représentant légal et au BCPV de se conformer au Code de conduite et aux Modalités de prise de contact ;

ENJOINT au Représentant légal et au BCPV de présenter des propositions d'expurgation dans les 10 jours à compter de la notification de la présente décision ; et

REJETTE les autres aspects de la Requête.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

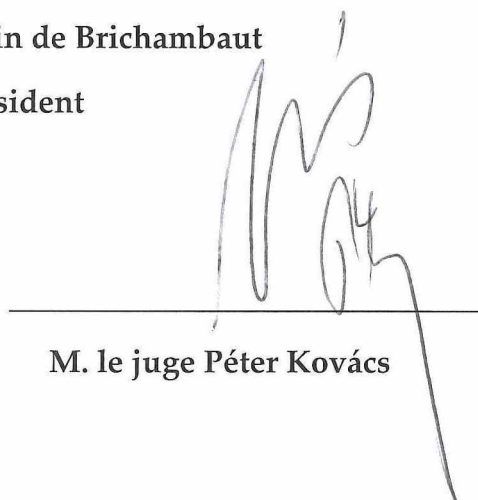


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 7 septembre 2018

À La Haye (Pays-Bas)